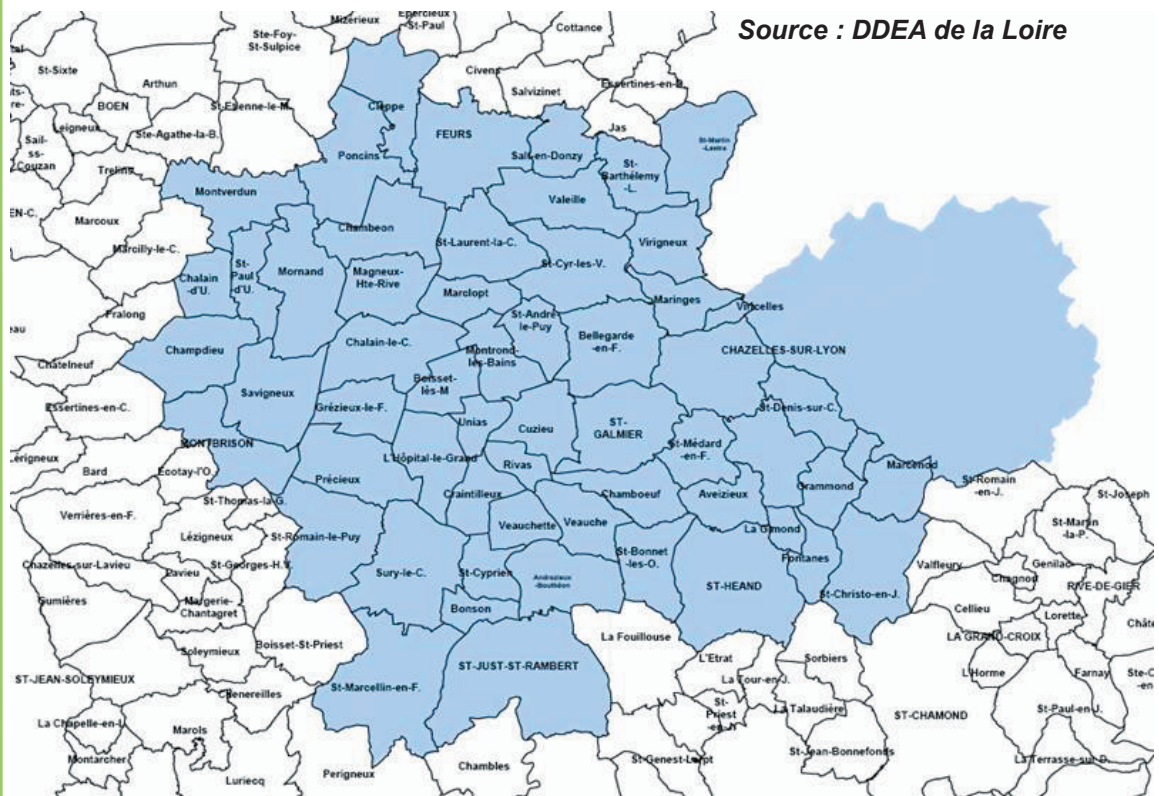




Zone Vulnérable Nitrates (ZVN) : le 4ème programme d'actions

Afin de lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, une réglementation européenne du 12 décembre 1991 a été mise en place : la **Directive Nitrates**. Cette directive se traduit par la définition de zone appelée « **zone vulnérable Nitrates** » dans laquelle est appliquée un certain nombre de mesures réglementaires appelé « **Programme d'Actions** ».

La Zone Vulnérable Nitrates du département de la Loire concerne **58 communes** de la Plaine du Forez et des Monts du Lyonnais :



de l'équipement et de l'agriculture de la Loire
au service des territoires
direction départementale

Le Préfet de la Loire a signé le **4ème programme d'actions** le 20 juillet 2009, qui sera en vigueur jusqu'au 20 décembre 2012 au plus tard. Ce nouveau programme d'action **repren**d le contenu du précédent avec toutefois quelques nouveautés concernant la couverture hivernale, les bandes enherbées le long des cours d'eau, le calendrier d'épandage...

L'arrêté préfectoral concernant le 4ème programme d'action applicable en zone vulnérable Nitrates est disponible sur le site internet de la Préfecture de la Loire (www.loire.pref.gouv.fr).

Quelques définitions

Bande enherbée :

Couvert végétal assurant une zone tampon le long des cours d'eau contre les éventuels transferts de polluants.

Cahier d'épandage :

Document d'enregistrement des pratiques d'épandage (parcelle d'épandage, culture, date, type de produit, dose, délai d'enfouissement...) des fertilisants organiques (fumier, lisier, boues...) et minéraux (ammonitrate, urée...) établi pour une campagne culturale (2008/2009, 2009/2010...).

Capacité agronomique :

C'est la capacité de stockage nécessaire en fosse et fumière pour réaliser des épandages adaptés (type de culture, période...) de fertilisant organique (fumier, lisier, boues...). Elle peut être différente de la capacité réglementaire.

Couverture hivernale :

C'est une culture (céréale, prairie...) ou une dérobé (culture intercalaire type ray grass avant maïs par exemple) ou une culture piège à nitrates (moutarde, phacélie, légumineuse...) qui assure un couvert végétal des sols pendant l'hiver évitant les lessivages (nitrates...), mais aussi les phénomènes d'érosion.

Plan de fumure prévisionnel :

Prévision de fertilisation équilibrée en azote, phosphore et potasse pour une culture (maïs, céréales, prairie...) sur une parcelle donnée pour la campagne culturale à venir suivant différents paramètres (rendement envisagé, sol, précédent cultural, historique de la fertilisation...).

SAU (Surface Agricole Utile) :

Surface non boisée exploitable par l'agriculteur pour sa production.

SPE (Surface Potentiellement Epandable) :

Surface épandable pour la matière organique (fumier, lisier, boues...) tenant compte des exclusions réglementaires (tiers, cours d'eau...) et techniques (pente, sol...).

ZNT (Zone Non Traitée) :

C'est une zone le long des cours d'eau qui ne peut recevoir aucune application de produits phytosanitaires. Elle est définie par une distance au cours d'eau différente suivant le type de produits.

Qui doit respecter ce 4ème programme d'action ?

Tout agriculteur, dont l'**exploitation (siège ou bâtiment d'élevage ou parcelles) est située dans la zone vulnérable nitrates**, est tenu de respecter les mesures du programme d'action.

Toutefois, les parcelles qui ne seraient pas situées en zone vulnérable Nitrates, ne sont pas concernées par les mesures concernant les bandes enherbées et la couverture des sols en hiver.

Au même titre que les effluents d'élevage type lisier ou fumier, les boues de station d'épuration sont concernées par ce programme d'action. En effet, une boue est un fertilisant organique pouvant être utilisé par les agriculteurs dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire (Cf. Fiche Technique MESE n° 2 et 3) et susceptible de générer des nitrates.

Par conséquent :

- Tout agriculteur en zone vulnérable Nitrates doit non seulement respecter cette réglementation pour sa propre production d'effluents d'élevage, mais aussi pour les boues qu'il utilise.
- Tout producteur de boues, épandant des boues en zone vulnérable Nitrates, doit intégrer cette réglementation dans son plan d'épandage.

Les principales mesures existantes

① - Chaque exploitation doit :

- disposer d'un plan de fumure prévisionnel de fertilisation de l'exploitation établi sur la durée de l'assolement.
- remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux. Le cahier d'épandage comprendra un bilan annuel de fertilisation de l'année écoulée.

② - L'obligation de respecter la quantité maximale d'azote organique épandue annuellement ou produit par les animaux au champ.

Cette quantité ne doit pas dépasser **170 kg d'azote organique par hectare** de surface potentiellement épandable (SPE) et pâturée hors SPE par an. Ce seuil n'intègre pas les engrais azotés minéraux (ammonitrates, urée ...).

③ - L'obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se conformant au plan de fumure prévisionnel basé sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle pour toutes les cultures.

④ - L'obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés.

Exemple :

Une exploitation agricole, située en zone vulnérable Nitrates, dispose d'un troupeau de 45 vaches laitières et de 20 vaches allaitantes avec leur suite respective (69 génisses), soit un total correspondant de 7 964 kg d'azote organique total (à épandre et produit par les animaux au champ).

Cette exploitation de 82 Ha de SAU dispose d'un plan d'épandage : la surface potentiellement épandable (SPE) est établie à 70 Ha. La surface pâturée hors SPE s'élève à 10 Ha.

Le ratio s'élève à 7 964 kg N / (70 Ha + 10 Ha), soit 99,5 kg N / Ha / An

Cette exploitation ne dépasse pas le seuil des 170 kg par ha fixé par le programme d'action. Potentiellement, l'exploitant peut épandre des boues dans la limite de ce même seuil et des besoins des cultures.

Type de fertilisant	Type	Type	Type III Fertilisants minéraux
Caractéristiques	contient de l'azote organique C/N supérieur à 8	Contient de l'azote organique C/N inférieur à 8	ne contient pas d'azote organique y compris les fertilisants uréiques de synthèse
Exemples	Fumier Compost	Lisier Boues de station d'épuration	Ammonitrate Engrais complets
Prairies de plus de 6 mois pâturées ou non pâturées (y.c. espaces verts)		du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er octobre au 31 janvier
Cultures d'automne (grandes cultures, prairies de moins de 6 mois)		du 1er novembre au 15 janvier	Du 1er septembre au 31 janvier
Cultures de printemps (grandes cultures, prairies de moins de 6 mois)	du 1er juillet au 31 août	du 1er juillet au 31 janvier	du 1er juillet au 15 février
Cultures intermédiaires (pièges à nitrates, dérobées, inter culture)	du 1er juillet au 15 janvier	du 1er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet au 15 février
Sols non cultivés et non pâturés (retraits à long terme, friches, jachères)	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
<u>Cultures maraîchères horticoles petits fruits</u>	<u>En dehors de la mise en cultures</u>	<u>Moins d'un an avant l'implantation</u>	<u>En dehors de la mise en cultures</u>

⑤ - L'obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux (distance réglementaire, calendrier d'épandage, pente...).

⑥ - L'obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage, permettant de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées.

La capacité de stockage pour toutes les exploitations situées en ZVN est fixée à la capacité de stockage agronomique avec un minimum de 4 mois.

Remarques :

Des modifications et des nouveautés sont apparues dans le calendrier

- Culture d'automne : interdiction d'épandage des fertilisants de type III du 1er septembre au 31 janvier, au lieu du 15 janvier précédemment.
- Culture de printemps : interdiction d'épandage des fertilisants de type II du 1er juillet au 31 janvier, au lieu du 15 janvier précédemment.
- Création de période d'épandage pour les cultures maraîchères, horticoles et petits fruits.

Les nouvelles mesures imposées par le 4ème programme d'actions

❶ - Chaque exploitation ayant des parcelles en zone vulnérable nitrates devra implanter de manière pérenne le long de tous les cours d'eau définis au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales :

a) soit une bande enherbée de 5 mètres de large au minimum le long de tous les cours d'eau (sur les deux berges) bordant ses parcelles.

Cette bande enherbée ne devra recevoir aucun intrant, ni organique, ni minéral. La distance d'épandage des effluents organiques reste à 35 mètres.

b) soit implanter une bande enherbée et arbustive, de 10 mètres minimum composée d'une haie située en bord de cours d'eau (la définition de cette haie est décrite à titre indicatif en annexe V du programme d'actions).

Cette bande enherbée et arbustive ne recevra aucun intrant ni minéral, ni organique. La distance des épandages organiques et minérales pourra s'effectuer à 10 mètres du cours d'eau.

La largeur de cette bande enherbée se calcule à partir de la limite avant débordement du cours d'eau, soit en sommet de berge.

Ces bandes enherbées devront être mises en place avant le 31 décembre 2009.

Pour les cultures de maïs grains déclarées à la PAC 2009 et récoltées tardivement, cette implantation pourra être effectuée jusqu'au 30 avril 2010.

Les bandes enherbées devront être entretenues mécaniquement ou/et par pâture afin d'éviter la montée en graines d'adventices et la prolifération de plantes envahissantes.

En zone vulnérable Nitrates, les distances d'épandage des boues d'épuration vis-à-vis des cours d'eau restent dans tous les cas celle de l'arrêté les concernant du 08 janvier 1998 (35 mètres, 100 mètres ou 200 mètres suivant le type de boues et la pente de la parcelle).

❷ - Chaque agriculteur devra respecter un taux de couverture hivernale de 100 % de ses parcelles cultivées pendant la période de risque de lessivage au plus tard en 2011 :

- Soit par implantation des cultures d'hiver (céréales, ray gras),
- Soit par implantation de cultures pièges à nitrates (crucifères, hydrophylacés, graminées, composées, légumineuses en mélange).

Cette culture sera implantée avant le 10 septembre et détruite au plus tôt le 15 novembre mécaniquement, ou d'une autre manière, sur dérogation de l'administration, à titre exceptionnel et dûment motivé, dans le respect des ZNT à proximité des points d'eau. Pour les légumineuses en mélange, la date de destruction devra intervenir au plus tôt le 15 décembre. Dans le cas où la récolte de la culture principale aurait lieu après le 10 septembre, la culture piège à nitrates sera implantée au plus tard 8 jours après la récolte et sera maintenue 2 mois minimum.

- Soit par des repousses de colza, dans ce cas, la destruction ne devra pas intervenir avant le 15 novembre ou 1 mois maximum avant l'implantation de la culture suivante.
- Soit le broyage des résidus de récolte du maïs grains. Dans ce cas, un broyage fin des cannes devra être réalisé suivi d'un enfouissement au moins superficiel.

Chaque agriculteur devra respecter un taux de couverture hivernale de ses parcelles cultivées égal à :

- 80 % minimum de ses parcelles en ZVN à compter du 30 juin 2010,
- 100 % de ses parcelles en ZVN à compter du 30 juin 2011.

Votre contact technique concernant l'épandage des boues en agriculture :

François DEBROSSE

Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages de boues

Chambre d'Agriculture de la Loire – 43 avenue Albert Raimond – B.P. 40050

42272 ST PRIEST EN JAREZ - Tél : 04 77 92 12 12

Mail : francois.debrosse@loire.chambagri.fr